

■ une convention de PACS ( cerfa n° 15726 \*02)

La convention est le contrat régissant les modalités d'organisation de la vie commune des futurs partenaires. Conformément à l'article 515-3 du code civil, la convention de pacs est un document obligatoire.

■ une déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (cerfa n° 15725\*02)

Il s'agit du document qui sera enregistré par l'autorité compétente afin de pouvoir procéder à l'homologation du pacte civil de solidarité. Il reprend les éléments essentiels contenues dans la convention.

■ un acte de naissance de chaque partenaire de moins de 3 mois pour le partenaire français et de moins de 6 mois pour le partenaire étranger. L'acte de naissance a pour objectif de vérifier l'identité du futur partenaire ainsi que sa capacité à conclure un pacte civil de solidarité

■ une pièce d'identité, il conviendra que chaque partenaire apporte lors de la conclusion du pacte civil de solidarité l'original de sa pièce d'identité ainsi qu'une photocopie.

■ une attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté ou d'alliance entre les futurs partenaires (de chaque partenaire) ( cerfa N° 15432\*01)

Chaque partenaire doit remettre ce document lors de l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

■ une attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires pour chaque partenaire ( cerfa n° 15431\*01)

### Cas particulier :

1) Divorcé(e) :

- ◆ copie intégrale d'acte de naissance avec mention de divorce

2) Veuf(ve) :

- ◆ Copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès. *Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.*

3) Nationalité étrangère :

- ◆ Acte de Naissance traduit\*
- ◆ Certificat de coutume ou de célibat
- ◆ Certificat de non- PACS délivré par le Ministère des affaires étrangères (cerfa n°12819\*06) La demande peut se faire par internet sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

*(\*traduction des actes étrangers en français doit être faite par les autorités consulaires ou un traducteur près la cour d'appel. Vous produirez l'original de l'acte ainsi que la traduction)*

**Tous les documents mentionnés dans la liste doivent être fournis par les usagers : aucune demande d'acte ne sera faite par le service. L'ensemble des documents déposés seront conservés par le service.**

Le dépôt du dossier se fait à la mairie, sans rendez-vous du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le rendez-vous de cérémonie du PACS sera fixé par le service lorsque le dossier complet aura été validé. **Coordonnées du service : 02.98.85.43.14 ([etatcivil@mairie-landerneau.fr](mailto:etatcivil@mairie-landerneau.fr))**